



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 22 avril 2015

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
(S.I.D.P.C.)

Affaire suivie par :

Lilian BENOIT

☎ : 05.63.22.82.75

☎ : 05.63.63.40.38

Email : lilian.benoit@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

**Mesdames et Messieurs les maires du
département**

**Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale**

Copie pour information à :

*- Madame la secrétaire générale, sous-
préfète de l'arrondissement de
Montauban*

*- Monsieur le sous-préfet de
Castelsarrasin*

OBJET : les dispositifs d'alerte des populations – l'annuaire opérationnel et le registre nominatif

Pièces jointes : - formulaire d'inscription à l'annuaire opérationnel établi dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS)

- fiche d'inscription au registre nominatif du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (exemple : canicule)

Dans le cadre des réunions sécurité au cours desquelles vous a été présenté le plan communal de sauvegarde (PCS), certains d'entre vous se sont interrogés sur les contraintes réglementaires liées à la mise en place de registres nominatifs destinés à faciliter l'assistance à la population en cas d'événements exceptionnels.

La commission nationale informatique et libertés (CNIL) saisie du sujet en 2011 rappelle que ces fichiers prévus par le législateur ne doivent pas être prétextes à la constitution d'un "fichier de population", leur utilisation doit être strictement limitée aux secours déclenchés par le maire en cas d'alerte. L'inscription sur ces registres doit résulter d'une démarche volontaire.

Par ailleurs, il convient de préciser que deux dispositifs d'alerte à la population peuvent être mis en place sous la responsabilité du maire.

- Le "Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels" est dédié à une partie de la population pour l'assister en cas de risques exceptionnels (Code d'Action Sociale et des Familles - CASF). Il s'agit d'une reprise du "registre canicule" prévu par le décret n°2004-926 "canicule", abrogé par le décret n°2005-1135.
- Le "Plan Communal de Sauvegarde" (PCS) est un dispositif d'alerte générale à la population pour faire face à la réalisation de risques connus auxquels est soumis un territoire communal (Décret n°2005-1156).

Pour chacun, un registre de population peut être constitué pour personnaliser l'assistance. C'est un fichier de données personnelles collectées lors de la mise en place du dispositif d'alerte, établi aux côtés de documents techniques recensant les risques ou encore les moyens de secours à disposition.

L'inscription à ces registres est facultative. Ce qui n'exclut aucune personne du bénéfice des secours qui seront alors déclenchés. Ainsi, l'efficacité des dispositifs d'alerte reposant sur l'adhésion du plus grand nombre, les campagnes d'affichage municipal pour informer les administrés sur l'intérêt de s'inscrire se multiplient-elles. Aucune autre source de données n'est envisageable.

La collecte de données de santé, est par principe excessive et passible de sanctions pénales. Une description objective des capacités de la personne semble néanmoins pertinente afin de prévoir le mode d'évacuation et le matériel de premiers secours. Ces données sensibles relatives à "l'état de santé" nécessitent le recueil du consentement éclairé de la personne et une sécurité accrue.

Le maire, responsable de traitement, doit garantir la confidentialité et la sécurité des données. Toute personne accédant aux données du registre est tenue au secret. Les données personnelles ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celle de constituer et déclencher le dispositif d'alerte. Pour maintenir la légalité du registre nominatif et garantir l'efficacité de l'alerte, la mise à jour doit être régulière, et à tout le moins annuelle.

Dans le cadre du "plan d'alerte et d'urgence", le registre nominatif collectant uniquement les informations listées par le CASF (Cf. articles L116-3 ; L121-6-1 et R121-3 à R121-12) est exonéré de formalités préalables, ce qui ne dispense pas de respecter les principes "Informatique et Libertés". À défaut, une déclaration normale sera nécessaire sauf si la collectivité a désigné un correspondant "Informatique et Libertés" (CIL).

Dans le cadre du "PCS", "l'annuaire opérationnel" (dénomination du registre nominatif) doit faire l'objet d'une déclaration normale, sauf si un CIL a été désigné.

En pièces jointes, vous trouverez les deux modèles de collecte proposés par la C.N.I.L.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le service interministériel de défense et de protection civile reste à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD